

**NOTE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE AUTORISATION PREFECTORALE
DE PIEGEAGE DU SANGLIER
Consignes à respecter**

Tout manquement dans le respect des consignes suivantes est susceptible d'entraîner le retrait de l'autorisation de piégeage.

Les opérations de piégeage ne peuvent commencer qu'après validation du dispositif et du lieu de piégeage par un technicien de la Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault et remise en main propre du carnet de suivi.

La Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault et la DDTM devront obligatoirement être prévenues en cas de changement d'emplacement de la cage.

L'unique cage-piège autorisée dans l'Hérault est le modèle suivant, utilisé par l'Association départementale des Lieutenants de Louveterie de l'Hérault.



Photo ADLL34

Les dimensions totales de la cage sont libres. Celle-ci doit disposer d'un système de fermeture par porte pivotante. Les systèmes de type guillotine sont interdits.

Doivent figurer sur la cage de façon lisible, permanente, par un dispositif résistant aux intempéries :

- le numéro d'agrément du piégeur ;
- le numéro de la cage visé dans l'autorisation de piégeage délivrée par la DDTM 34.

Utilisation d'appâts : seul le maïs est autorisé, à disposer seulement à l'intérieur de la cage.

La relève du piège doit être réalisée **tous les matins et avant midi**.

La mise à mort doit se faire immédiatement après relève du piège. Le sanglier est abattu dans la cage.

Toute autre espèce que le sanglier, piégée de manière non-intentionnelle doit être libérée.

Le tireur prend toutes les dispositions nécessaires en matière de sécurité.

Le tireur doit être calme et obligatoirement seul autour de la cage au moment du tir.

Le tireur doit anticiper tout risque de ricochet dans le choix des angles de tir.

Le tir se fait par arme à feu, à balle, d'un calibre de type 222 Remington au minimum.

Une copie du carnet de suivi de piégeage du sanglier est à retourner par mail à la FDC 34 (ST.Grandgibier@fdc34.com) et à la DDTM 34 (ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr) :

- **avant le 1^{er} février de l'année N+1** pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année N ;
- **avant le 1^{er} août** pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin.

Le retour du carnet de suivi conditionne la reconduction de l'autorisation de piégeage.